

Pensez à payer votre second acompte de CVAE pour le 16 septembre 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Si vous êtes soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui constitue l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), vous pouvez être redevable, au 16 septembre 2024, d'un second acompte au titre de cet impôt.

Rappel : les entreprises redevables de la CVAE sont celles qui sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf cas d'exonérations.

Cet acompte n'est à verser que si votre CVAE 2023 a excédé 1 500 €. Son montant est normalement égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2024, laquelle est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans votre dernière déclaration de résultats exigée à la date de paiement de l'acompte. Un calcul qui devra tenir compte de la réduction d'un quart du taux d'imposition issue de la dernière loi de finances.

Précision : la CVAE est réduite progressivement sur 4 ans, avant de disparaître définitivement à partir de 2027. Du fait de cette suppression, l'administration fiscale a indiqué que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les entreprises ne peuvent plus

demander à bénéficier pour la première fois d'une exonération facultative de CVAE, c'est-à-dire appliquée sur décision des collectivités territoriales. Autrement dit, seules les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une telle exonération avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en profiter, et ce pour la durée restant à courir, soit au plus tard jusqu'à la CVAE due au titre de 2026.

L'acompte de CVAE doit obligatoirement être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglé de façon spontanée par l'entreprise. Attention donc, car aucun avis d'imposition ne vous est envoyé.

À noter : le versement du solde de CVAE interviendra, le cas échéant, avec la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, en fonction des acomptes versés en juin et en septembre 2024. Une déclaration qui devra être souscrite par voie électronique en mai 2025.

[BOI-CVAE-CHAMP-20-20 du 24 avril 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing